

ACCORD CADRE DE COOPERATION

ENTRE

L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS DE TARBES – FRANCE

ET

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE D'ALGER

Vu les accords en vigueur entre le gouvernement français et le gouvernement algérien.

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans les Etats concernés,

Entre

L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS DE TARBES – France, représentée par son Directeur,

Et

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE D'ALGER – ALGERIE, représentée par son Directeur,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Le présent accord est destiné à mettre en œuvre et à développer la coopération entre l'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger et l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes – France dans les disciplines d'enseignements et de recherche, relatifs aux domaines scientifiques d'intérêts communs.

L'ENIT et l'ENP favoriseront les échanges dans les domaines scientifiques, techniques, et pédagogiques, notamment dans le cadre de la mise en place du système ECTS/LMD.

Après entente entre les deux établissements, le présent accord pourra être élargi à d'autres domaines d'enseignement et de recherche.

Article 2 : Le développement de la coopération fera l'objet de programmes d'échanges annuels ou pluriannuels pouvant notamment comporter :

- des échanges d'enseignements, de chercheurs, et étudiants,
- des projets communs de recherche,
- des projets communs d'enseignement,
- des programmes de recyclage et de formation permanente,
- des conférences et séminaires,
- des actions d'assistance technique et d'échanges de technologie.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats obtenus au cours de programmes de recherche mentionnés dans cet accord, ou ses annexes, sont protégés suivant les lois en vigueur dans les pays des chercheurs impliqués.

Les résultats obtenus au cours de programmes de recherche ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale par un seul des établissements sans l'autorisation préalable

écrite de l'autre. Les prises de brevets éventuelles doivent dans la mesure du possible, être déposées conjointement. Si l'une d'entre elles ne réponds pas dans les quatre-vingt dix jours à la sollicitation de l'autre, cette dernière est en droit de déposer les prises de brevet en son nom propre. Les deux établissements sont soumis aux règles nationales respectives de demandes de brevet. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu ni à autorisation ni à contrepartie financière sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de recherche publique.

Les parties contractantes s'efforceront, en fonction des réglementations en vigueur dans leur pays de développer la mise en place de conventions de co-tutelle de thèses.

Article 3 : Les échanges de chercheurs et d'enseignants-chercheurs prévus dans le cadre du présent accord s'effectueront dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'autorisations d'absence, missions de courte durée, délégations, détachements ou années sabbatiques.

Article 4 : Chaque institution accueillera les enseignants de l'autre institution qui désireront compléter leur formation soit en recherchant l'obtention d'un grade académique, soit en poursuivant des travaux de recherche dans le domaine de leur spécialité.

Les enseignants concernés auront préalablement reçu l'autorisation de mobilité de leur propre institution. Cet accueil s'effectuera en conformité avec les statuts et règlement de l'établissement hôte.

Article 5 : Les deux parties pourront solliciter dans le cadre des programmes franco-algériens d'échanges scientifiques et culturels, l'attribution de moyens spécifiques. Toutefois, elles s'efforceront de prévoir dans leur budget les moyens nécessaires à la mise en application de cet accord.

Article 6 : Chaque programme spécifique de coopération fera l'objet d'un avenant écrit entre les deux institutions. Ces dernières désigneront un responsable de programme. Chaque programme devra :

- recevoir l'approbation préalable des autorités institutionnelles respectives,
- indiquer formellement les noms des professeurs, responsables de recherche et étudiants participant au projet
- indiquer la durée de sa réalisation ainsi que les conditions de son renouvellement éventuel.

Article 7 : Le présent accord est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des deux parties avec un préavis de trois mois. Dans ce cas, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires subsistera jusqu'à la fin de l'année universitaire correspondant à la date de dénonciation.

Fait à Alger, le

Fait à Tarbes, le *25 avril 2006*

La Directrice de l'Ecole Nationale Polytechnique
d'Alger

Le Directeur de l'Ecole Nationale
d'Ingénieurs de Tarbes

Ecole Nationale Polytechnique

La Directrice
NEZZAL
Pr. **Chantia NEZZAL**

Pr. G. NEZZAL



[Signature]
Pr. G. **LACOSTE**

